

Cour d'appel, Caen, 1re chambre civile, 17 Juin 2014 -

n° 14/00261

Voir aussi [Décision](#)

- [Analyse JurisData](#)

- [Décision](#)

[Pour aller plus loin](#)

Analyse JurisData

Classement par pertinence :

Cour d'appel

Caen

1re chambre civile

17 Juin 2014

Réformation

Répertoire Général : 14/00261

La CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE

La SCI FONCIÈRE CHERRIER

Numéro JurisData : 2014-015338

Résumé

Force est de constater que le commandement de payer valant saisie immobilière délivré par la société absorbante ne mentionne pas l'acte par laquelle la société absorbée lui a transmis la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites puisqu'il ne contient aucune référence à la société absorbante ni au traité de fusion absorption intervenu entre ces deux sociétés. Il n'est pas davantage établi par la société absorbée que le débiteur aurait eu préalablement connaissance de cette transmission. Le débiteur n'a, en conséquence, pas eu la possibilité de vérifier la régularité de la transmission, ce qui lui cause grief. Il convient donc de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière et ordonné la radiation de l'inscription de ce commandement à la conservation des hypothèques.

Décision antérieure

- TGI Caen, jug., 16 janv. 2014, n° 12/00041

La rédaction JurisData vous signale :

Législation

- Code(s) visé(s) par la décision : [Code des procédures civiles d'exécution, art. R. 321-3](#)

Jurisprudence

- Décision à rapprocher : [Cass. 2e civ., arrêt, 10 janv. 2013, n° 11-25.800, n° 35, CIC c/ Soon-Young Shine](#)

Note de la rédaction :